



ARRÊTÉ de Permis de Construire (PC)

Arrêté n° 2026/102

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier :
Type de demande : Permis de Construire (PC)	PC04929926C0003
Déposée le : 19/02/2026 et complétée les : 27/04/2026 et 30/04/2026	Destination des constructions : Equipment d'intérêt collectif et services publics
Demandeur : OGEC SAINT-CHARLES, Madame BARRE Antonine	
Demeurant à : 2 rue des Dames 49280 Saint-Léger-sous-Cholet	Surface de plancher créée : 184.63 m ²
Objet des travaux : Démolition partielle, extension et réaménagement d'une école primaire	
Lieu des travaux : 2 rue des Dames 49280 Saint-Léger-sous-Cholet	
Référence(s) cadastrale(s) : AA-0057, AA-0058, AA-0059, AA-0723, AA-0056, AA-0055	

Le Maire de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET

Vu la demande susvisée ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé (zone U) ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 27/04/2026 et 30/04/2026 ;

Vu l'arrêté d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public (ERP)

n°AT04929926C0001 accordé le 05/05/2026,

Considérant que l'arrêté d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP visé ci-dessus et accordé le 05/05/2026 contient des prescriptions,

ARRÊTE

Article 1 : La présente demande de **Permis de Construire (PC)** est **ACCORDÉE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP ci-joint, devront être respectées.

SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET, le 23 juin 2026

Le Maire,
Jean-Robert TIGNON

Avis de dépôt affiché le : 20/02/2026

Certifié exécutoire compte-tenu de l'envoi
dématérialisé à la S/Préfecture le
et de l'accusé de réception dématérialisé
reçu le
Le Maire, Jean-Robert TIGNON

24.06.2026
24.06.2026




Arrêté affiché le : 24/06/2026

AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES :

RISQUE SISMIQUE

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone 3 de sismicité (aléa modéré) et en conséquence votre projet de construction doit respecter la réglementation sismique.

RADON

Le terrain est situé sur le territoire d'une commune à potentiel radon de catégorie 3.

ARGILE

Le terrain est soumis au phénomène "Retrait - Gonflement" des argiles aléa faible

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision, vous disposez D'UN MOIS pour saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme. Le silence de l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. Vous pouvez également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la présente décision. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur "www.telerecours.fr"

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Si le projet porte sur des constructions : il est rappelé au bénéficiaire du permis l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR VOTRE PROJET

Nous vous rappelons à cet effet que vous devez respecter les recommandations et les prescriptions énumérées ci-après. Celles-ci devront impérativement être transmises à votre maîtrise d'œuvre ou aux professionnels chargés de l'exécution de vos travaux dès réception.

DÉCLARATION ATTESTANT L'ACHÈVEMENT ET LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX (DAACT) :

Avec la DAACT, le demandeur devra fournir :

- AT1 : une attestation du respect par le maître d'ouvrage des règles relatives à l'accessibilité (article R.462-4-3 du Code de l'urbanisme) ;
- AT2 : l'attestation du contrôleur technique de la prise en compte de ses avis par le maître d'ouvrage de la construction sur le respect des règles de construction parasismique (article R.462-4 du Code de l'urbanisme) ;
- AT3 / AT3-1 / AT4 : un document établi par un organisme agréé attestant la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage (article R.462-4-1 et R.462-4-2 du Code de l'urbanisme) ;
- l'attestation du contrôleur technique de la prise en compte de ses avis par le maître d'ouvrage de la construction sur le respect des règles relatives aux risques liés aux terrains argileux (article R.462-4 du Code de l'urbanisme) ;

ASSAINISSEMENT :

Tout projet dont le niveau le plus bas collecté est inférieur au niveau de la voirie publique sur laquelle il se raccorde doit se munir d'un système anti-refoulement (cf règlement d'assainissement).

Obstruer les réseaux non-réutilisés.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la bonne conformité de l'ensemble des réseaux internes existants avant travaux.

Réseaux : Réseau EU rue des Dames et rue des Mimosas.

Réseau EU et EP rue d'Anjou.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer de la faisabilité technique du raccordement au réseau public de son projet.



ARRÊTÉ 2026-58

Accordant l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du code de la construction et de l'habitation au nom de l'État

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Date de dépôt : 20 février 2026		N° PC04929926C0003 N° AT04929926C0001
Par :	L'OGEC Saint-Charles	
Demeurant :	2 rue des Dames 49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	
Représentant :	BARRÉ Antonine	
Pour :	La suppression, la création et l'aménagement de bâtiments à l'école privée Saint-Charles	
Sur un terrain sis :	2 rue des Dames 49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public jointe à la demande de permis de construire présentée par l'OGEC Saint-Charles demeurant 2 Rue des Dames 49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET ;

Vu l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R 111-19-13 à R 111-19-26 et R 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission de sécurité-incendie de l'arrondissement de CHOLET en date du 22 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de CHOLET en date du 22 avril 2026 ;

Considérant que le projet, de par sa destination devra respecter en application de l'article L.425-3 du code de l'urbanisme, certaines prescriptions afin d'être conforme aux réglementations en matière de sécurité-incendie et d'accessibilité aux handicapés.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est ACCORDÉE avec prescriptions au titre du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de la commission de sécurité et d'accessibilité énoncées dans les avis susvisés devront être intégralement respectées.

ARTICLE 3 : **La présente décision ne vaut pas permis de construire.** Celui-ci sera accordé ou refusé au regard de la présente décision et des règles d'urbanisme en vigueur.

Fait à Saint-Léger-sous-Cholet, le 05 mai 2026

Le Maire, Jean-Robert TIGNON

Avis de dépôt affiché le : 20/04/2026

Certifié exécutoire compte-tenu de l'envoi dématérialisé à la S/Préfecture le 06.05.2026 et de l'accusé de réception dématérialisé reçu le 05.05.2026
Le Maire, Jean-Robert TIGNON



Arrêté affiché le : 06/05/2026

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à la Direction Départementale des Territoires pour information.

ARRÊTÉ

